

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 500 000 \$ à l'École nationale des pompiers du Québec, soit un montant maximal de 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 400 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, de 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028 et de 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2028-2029, pour bonifier son offre de formations spécialisées et mettre à jour ses programmes d'étude et ses activités de formation en sécurité incendie;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente de subvention à intervenir entre le ministre de la Sécurité publique et l'École nationale des pompiers du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83759

Gouvernement du Québec

Décret 1104-2024, 10 juillet 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 30 022 709,40 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le remboursement de certains coûts engagés pour assurer les mesures de sécurité requises pour le déroulement sécuritaire de la 15^e Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique des Nations unies à Montréal en 2022

ATTENDU QUE par le décret numéro 625-2024 du 20 mars 2024, le gouvernement a approuvé l'Entente relative à la compensation du Canada pour les coûts engagés par le Québec durant la 15^e Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies à Montréal entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle a été conclue le 26 mars 2024;

ATTENDU QUE cette entente établit les modalités du remboursement par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec des coûts admissibles engagés par le gouvernement du Québec, la Ville de Montréal et certains organismes publics pour assurer les mesures de sécurité requises en prévision et pour le déroulement de la conférence;

ATTENDU QUE, en vertu de cette entente, le gouvernement du Canada versera au gouvernement du Québec le montant maximal de 45 619 864,00 \$;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.1 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Sécurité publique peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention d'un montant maximal de 30 022 709,40 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le remboursement de certains coûts engagés pour assurer les mesures de sécurité requises pour le déroulement sécuritaire de la 15^e Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies à Montréal en 2022;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 30 022 709,40 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le remboursement de certains coûts engagés pour assurer les mesures de sécurité requises pour le déroulement sécuritaire de la 15^e Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique des Nations unies à Montréal en 2022;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83760

Gouvernement du Québec

Décret 1105-2024, 10 juillet 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 071 800 \$ à l'École nationale de police du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le financement partiel du coût du loyer des locaux de l'École

ATTENDU QU'en vertu des articles 7 et du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) est instituée l'École nationale de police du Québec qui a pour mission, en tant que lieu privilégié de réflexion et d'intégration des activités relatives à la formation policière, d'assurer la pertinence, la qualité et la cohérence de cette dernière;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.1 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Sécurité publique peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 071 800 \$ à l'École nationale de police du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le financement partiel du coût du loyer des locaux de l'École;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 071 800 \$ à l'École nationale de police du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le financement partiel du coût du loyer des locaux de l'École.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83761

Gouvernement du Québec

Décret 1106-2024, 10 juillet 2024

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Edith Crevier comme membre du Tribunal administratif de déontologie policière

ATTENDU QU'en vertu de l'article 198 de Loi sur la police (chapitre P-13.1) le Tribunal administratif de déontologie policière est composé d'avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 199 de cette loi le gouvernement nomme les membres du Tribunal à temps plein pour un mandat d'au plus cinq ans et que leur mandat peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 201 de cette loi le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres à temps plein;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 115 de la Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues (2023, chapitre 20), à moins que le contexte ne s'y oppose et avec les adaptations nécessaires, dans tout autre document que la Loi sur la police (chapitre P-13.1), une référence au Comité de déontologie policière est une référence au Tribunal administratif de déontologie policière;